

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1966 B 04244
Numéro SIREN : 662 042 449
Nom ou dénomination : BNP PARIBAS

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2022 sous le numéro de dépôt 129065

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BNP PARIBAS, société anonyme de droit français au capital de 2.468.663.292,00 euros, dont le siège social est situé au 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification 662 042 449 RCS Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale à Luxembourg, représentée par Béatrice Belorgey et Frédéric Roger, dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **BNP Paribas** » ou « **Société Absorbante** »
D'une part,

ET :

Lion International Investments S.A., société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 110.000.000,00 euros, dont le siège social est situé au 44, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 40.924, représentée par Jean-Noël Scheirlinck en sa qualité d'Administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration du 26 septembre 2022,

Ci-après dénommée « **L2I** » ou « **Société Absorbée** »
D'autre part,

BNP Paribas et L2I sont ci-après conjointement désignées par les « **Parties** » et le présent traité de fusion le « **Traité** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I. Principales caractéristiques des Parties et liens existants entre elles

1. BNP Paribas

BNP Paribas est une société anonyme de droit français, dont le siège social est à Paris et dont l'objet est notamment de fournir ou d'effectuer toutes opérations de banque et tous services d'investissement. BNP Paribas a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 17 septembre 2092, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation. La dénomination sociale de la Société Absorbante est BNP Paribas. Elle dispose notamment d'une succursale au Luxembourg.

Le capital social de BNP Paribas s'élève à ce jour à 2.468.663.292,00 euros, divisé en 1.234.331.646 actions d'une valeur nominale de 2,00 euros chacune intégralement libérées.

Les actions de BNP Paribas sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Elles sont également négociées à Londres sur le SEAQ International, à la Bourse de Francfort-sur-le-Main, ainsi qu'à Milan sur le MTA International.

BNP Paribas est agréée en qualité d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement et supervisée par la Banque centrale européenne (« BCE ») et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR »).

L'exercice social de BNP Paribas correspond à l'année civile.

Une copie des statuts de BNP Paribas mis à jour au 14 décembre 2021 figure en annexe des présentes (**Annexe I**). Il n'est pas envisagé de les modifier dans le cadre de la présente fusion.

2. L2I

L2I est une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est à Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 40.924. L2I a été créée par statuts constitutifs notariés en date du 16 juillet 1992 pour une durée expirant le 31 décembre 2050. La dénomination sociale de la Société Absorbée est Lion International Investments S.A. (anciennement BNL International Investments).

Le capital social de L2I s'élève à 110.000.000,00 euros, divisé en 110.000 actions nominatives d'une valeur nominale de 1.000 euro chacune. Toutes les actions sont détenues par BNP Paribas.

Les actions sont entièrement libérées.

L'exercice social de L2I correspond à l'année civile.

L2I a pour objet social notamment la détention de participations dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'engagement dans des opérations financières de quelque manière que ce soit au Grand-Duché de Luxembourg et dans d'autres pays ainsi que la collecte de fonds sous toutes les formes.

3. Liens existants entre les Parties

Le capital social de L2I est, à la date des présentes, détenu à hauteur de 100 % par BNP Paribas, par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (les parts de L2I sont inscrites à l'actif de la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas).

BNP Paribas est donc l'associé unique de L2I et s'engage à demeurer l'unique associé de L2I jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section II).

II. Régime de la fusion

La présente fusion transfrontalière par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante est ci-après dénommée la « **Fusion Transfrontalière** » ou « **Fusion** ».

Etant donné que la Société Absorbante est l'associé unique de la Société Absorbée, le régime de la fusion transfrontalière « simplifiée » sera applicable à la Fusion Transfrontalière conformément à l'article L. 236-11 et à l'article L. 236-3 II du Code de commerce français (respectivement sur renvoi de l'article L. 236-25 du Code de commerce français) et aux articles 1023-1 à 1023-6 de la loi luxembourgeoise révisée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Par conséquent, les dispositions de l'article R. 236-14, 2°, 3° et 5°

du Code de commerce français et celles de l'article 1021-1, 2°, 3° et 6° de la loi luxembourgeoise révisée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables à la Fusion Transfrontalière.

Conformément à l'article 1023-1 de la loi luxembourgeoise révisée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi qu'à l'article L. 236-11 du Code de commerce français (sur renvoi de l'article L. 236-25 du Code de commerce français), la Fusion Transfrontalière ne donnera lieu ni à l'intervention d'un expert, ni d'un réviseur d'entreprise agréé en ce qui concerne L2I, ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion ou d'un commissaire aux apports en ce qui concerne BNP Paribas. Par ailleurs, une assemblée générale de BNP Paribas ne sera pas non plus requise, sauf si un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social demandaient en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale de BNP Paribas afin qu'elle se prononce sur l'approbation de la Fusion.

Les créanciers de chacune des Parties auront le droit de former opposition à la Fusion, conformément à l'article L. 236-14 alinéa 2, à l'article R. 236-8 alinéa 1 du Code de commerce français et à l'article 1021-9 de la loi luxembourgeoise révisée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

III. Motifs et buts de la Fusion Transfrontalière

La Fusion Transfrontalière est une opération de restructuration interne au groupe BNP Paribas (ci-après dénommé le « **Groupe** »).

La Fusion Transfrontalière a pour but de simplifier la structure du Groupe BNP Paribas en fusionnant une entité sans activité opérationnelle et dont l'activité de holding tend à se réduire.

A la Date de Réalisation, tous les actifs et passifs de la Société Absorbée seront automatiquement transférés, par voie de transmission universelle du patrimoine, à BNP Paribas en tant que Société Absorbante. D'un point de vue comptable et fiscal, les postes d'actif et de passif seront attribués à la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas, qui poursuivra, après la fusion et en tant que successeur en droit, les activités exercées par L2I.

IV. Comptes servant de base à la Fusion

Les conditions de la Fusion Transfrontalière ont été définies par les Parties sur la base des comptes intermédiaires arrêtés à la date du 30 juin 2022 pour la Société Absorbante (ci-après dénommés les « **Comptes de Référence de BNP Paribas** ») et pour la Société Absorbée (ci-après dénommés les « **Comptes de Référence de L2I** ») (conformément à l'article 1021-1 (4) 5° de la loi luxembourgeoise révisée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et à l'article R. 236-14, 8° du Code de commerce français).

Les éléments d'actif et de passif, apportés par L2I et répertoriés à l'Article 1.1 de la Section I ci-dessous, ont été établis conformément aux normes comptables luxembourgeoises.

V. Méthode d'évaluation

Etant donné que L2I se trouvera sous le contrôle de BNP Paribas à la Date de Réalisation, la Fusion Transfrontalière sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables conformément (i) au règlement français n° 2019-06 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) modifiant le règlement ANC n° 2014-03 en ce qui concerne le traitement comptable des opérations de fusion et assimilées et (ii) aux

dispositions de la loi luxembourgeoise du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ainsi, les éléments de l'actif apporté et de passif assumé seront évalués à leur valeur nette comptable ainsi qu'ils figurent dans les comptes de L2I au 30 juin 2022.

VI. Opérations à intervenir entre le 1^{er} juillet 2022 et la réalisation définitive de la Fusion

- Distribution de L2I à BNP Paribas (succursale de Luxembourg) d'un montant de 81.314.168,43 d'euros correspondant à un remboursement de la prime d'émission.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I - PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR L2I

Article 1.1 – Apports de L2I

Les éléments d'actif et de passif apportés par L2I ont été évalués sur la base des Comptes de Référence de L2I arrêtés à la date du 30 juin 2022, d'où résultent les évaluations figurant ci-après.

A) Actif apporté

L'actif apporté comprend les éléments suivants :

Actif immobilisé	60.116 K€
• Immobilisations financières	60.000 K€
• Immobilisation corporelles et incorporelles	0 K€
• Participations	0 K€
• Participations dans des entreprises liées	116 K€
Actif circulant	236.365 K€
• Créances et autres actifs	204.086 K€
• Caisse, avoirs en banque centrale	32.279 K€
Total Actif	296.481 K€

L'actif apporté est évalué à 296.481 K€ au 30 juin 2022.

B) Passif pris en charge

Le passif pris en charge comprend les éléments suivants :

Provisions	7.923 K€
• Provisions pour pensions et obligations similaires	0 K€
• Provisions pour litiges	7.923 K€
• Provisions pour impôts	4.154 K€
• Autres provisions	0 K€
Dettes	60.069 K€
Total Passif	72.146 K€

Le passif pris en charge est évalué à 72.146 K€ au 30 juin 2022.

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, c'est-à-dire l'actif net apporté par L2I à BNP Paribas, s'élève au 30 juin 2022 à :

• Actif apporté	296.481 K€
• Passif pris en charge	72.146 K€
Actif net	224.335 K€

D) Hors bilan

En dehors de ce qui précède, BNP Paribas prend également à sa charge tous les engagements hors bilan de L2I.

Article 1.2 – Rémunération

Etant donné qu'à la date de dépôt du présent traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris, la Société Absorbante sera l'unique associée de la Société Absorbée, la Fusion Transfrontalière ne donnera lieu à aucune rémunération, conformément à l'article 1023-1 alinéa premier de la loi luxembourgeoise révisée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et à l'article L. 236-3 II du Code de commerce français (sur renvoi de l'article L. 236-25 du Code de commerce français).

Cette opération ne donnant lieu à aucune rémunération, aucune prime de fusion ne sera constatée.

Article 1.3 – Ecart de fusion

L'écart de fusion lié aux actions de L2I détenues par BNP Paribas représente la différence entre la quote-part de l'actif net apporté correspondant aux actions détenues par BNP Paribas (s'élevant au 30 juin 2022 à 224.334.668,66 euros) et la valeur nette comptable des titres détenus par BNP Paribas dans le

capital de L2I (s'élevant au 30 juin 2022 à 225.115.588,65 euros) telle qu'elle figure dans les comptes de BNP Paribas à la Date de Réalisation.

Cet écart sera ajusté, le cas échéant, à la Date de Réalisation.

Cet écart de fusion constituera un mali de fusion d'un montant de 780.919,99 euros, et sera comptabilisé conformément aux lois et règlements (780.919,99 euros seront comptabilisés en résultat et 0,00 euros seront comptabilisés en fonds propres dans le sous compte du compte prime de fusion).

Article 1.4 – Transfert de propriété - Droit de jouissance immédiate

BNP Paribas aura la pleine propriété des biens et droits de L2I, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de L2I, à compter de la Date de Réalisation.

A ce jour, les éléments d'actif et de passif transmis dans le cadre de la fusion correspondent, en substance, au patrimoine actif et passif tel qu'il ressort des comptes établis à la date du 30 juin 2022.

La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante, est fixée à la Date de Réalisation de la Fusion.

SECTION II - CONDITIONS ET DATE DE REALISATION

La Fusion Transfrontalière sera réalisée à une date ci-après dénommée « **Date de Réalisation** » sous réserve de la réalisation, à cette date, de la condition suspensive suivante (ci-après dénommée la « **Condition Suspensive** ») :

- (i) soit le 30 novembre 2022, si la Condition Suspensive suivante a été remplie au plus tard à cette date :
 - accomplissement du contrôle de légalité de la Fusion Transfrontalière par un notaire en France ou le greffe du tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce français.
- (ii) soit, si la Condition Suspensive n'est remplie qu'après le 30 novembre 2022, le dernier jour du mois de l'année 2022 au cours duquel la Condition Suspensive aura été remplie, et au plus tard le 31 décembre 2022.

A défaut de réalisation de la Condition Suspensive au plus tard le 31 décembre 2022, le présent projet sera caduc.

SECTION III - DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE L2I

L2I transférera à BNP Paribas l'intégralité de son patrimoine, avec l'ensemble des droits et obligations en résultant, par voie de Fusion Transfrontalière par absorption conformément à l'article L. 236-1 du Code de commerce français (sur renvoi de l'article L. 236-25 du Code de commerce français) et à

l'article 1021-17 (1) de la loi luxembourgeoise révisée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. L2I cessera d'exister à la date de prise d'effet de la Fusion Transfrontalière.

La prise d'effet de la Fusion Transfrontalière entraînera la dissolution sans liquidation de L2I et la transmission universelle de son patrimoine, avec l'ensemble des droits et obligations en résultant, en faveur de BNP Paribas.

A compter de la Date de Réalisation, BNP Paribas sera subrogée, de manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de L2I.

SECTION IV - REGIME FISCAL

Article 4.1 – Régime fiscal français

Dans la mesure où les actions de L2I sont inscrites à l'actif de la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas, la Fusion Transfrontalière est considérée, conformément aux dispositions de l'article 209-I du Code Général des Impôts français, comme une opération extra territoriale et donc hors du champ d'application de l'impôt français sur les sociétés. La Fusion Transfrontalière n'a ainsi aucune incidence fiscale en France. D'un point de vue fiscal et en ce qui concerne BNP Paribas, la fusion est réalisée par la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas. Tous les actes juridiques relatifs à la présente Fusion Transfrontalière par absorption de L2I par BNP Paribas et toutes les obligations de BNP Paribas afférentes à l'absorption dans le cadre de la Fusion Transfrontalière sont considérés, sous l'angle fiscal, comme ayant été réalisés ou contractés par la succursale luxembourgeoise.

La Fusion Transfrontalière n'a aucune incidence fiscale au niveau de BNP Paribas en France.

La Fusion Transfrontalière se situe également hors du champ territorial de la TVA française.

Les Parties s'accordent à considérer que l'ensemble des éléments d'actif et de passif de L2I seront attribués, d'un point de vue comptable et fiscal, à la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas après la réalisation de la Fusion Transfrontalière. La présente Fusion Transfrontalière sera soumise aux dispositions fiscales en vigueur au Luxembourg.

Article 4.2 – Régime fiscal luxembourgeois

Impôt sur le revenu des collectivités / Impôt commercial communal :

Les impacts fiscaux de la fusion sont les suivants dans le chef des Parties :

- *Dans le chef de L2I* : l'opération de fusion est neutre fiscalement dans la mesure où les conditions de l'article 170 al. 2 L.I.R sont remplies.
- *Dans le chef de la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas* : étant donné que la participation détenue par la Succursale de BNP Paribas dans L2I bénéficie du régime mère-filiale Luxembourgeois, le mali de fusion constaté en LUX GAAP sera fiscalement déductible.

Impôt sur la fortune :

Les impacts de la fusion sont les suivants dans le chef des Parties :

- Dans le chef de L2I : pas d'impact vu que L2I n'existera plus au 01/01/2023.
- Dans le chef de la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas : l'opération de fusion fera en sorte qu'un actif non soumis à l'impôt sur la fortune (les parts de L2I) sera remplacé par un actif soumis à l'impôt sur la fortune (les liquidités).

Impôts indirects :

La fusion n'entraînera pas de charges de TVA dans le chef de L2I ni dans le chef de la succursale de BNP Paribas. Par ailleurs, aucun droit d'enregistrement ne sera à payer dans le cadre de la fusion, exception faite du droit d'enregistrement fixe de 12 euros en cas d'enregistrement de l'acte notarié.

SECTION V – POSSIBLES EFFETS SUR L'EMPLOI

Les descriptions et explications contenues dans cette section du Traité informent simplement sur les possibles effets de la Fusion Transfrontalière sur les salariés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Elles ne constituent pas de contrat ou stipulation pour le bénéfice d'autrui et ne confèrent aucun droit aux salariés ou à leurs représentants.

Article 5.1 – Possibles effets sur les salariés de L2I.

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié. Par conséquent, la Fusion n'aura aucun effet ni répercussion sur l'emploi.

Article 5.2 – Possibles effets sur les salariés de la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas

- A) La Fusion Transfrontalière n'aura pas d'impact sur les contrats de travail des salariés de la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas.
- B) La succursale luxembourgeoise de BNP Paribas est soumise à la convention collective de travail des salariés de Banque en vigueur au Luxembourg.
- C) Concernant les effets sur les institutions représentatives du personnel de la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas, la Délégation du personnel en place à compter du 1^{er} octobre 2022 sera informée de l'opération de Fusion conformément à l'article L-127-6 du Code du travail luxembourgeois.
- D) Les accords collectifs d'entreprise de la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas resteront en vigueur directement et de manière impérative après la Fusion Transfrontalière.
- E) Aucune mesure en relation avec la Fusion Transfrontalière autre que celles décrites dans le présent Article 5.2 n'est prévue à ce jour concernant les salariés de la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas.

Article 5.3 – Possibles effets sur les salariés de BNP Paribas en France

La Fusion Transfrontalière n'aura pas d'impact ni sur l'emploi, ni sur les conditions de travail des salariés de BNP Paribas en France.

SECTION VI – PROCEDURE RELATIVE A LA PARTICIPATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2372-1 du Code du travail français, aucun groupe spécial de négociation ne doit être institué dans le cadre de la Fusion Transfrontalière, dans la mesure où les règles relatives à la participation des salariés ne sont pas applicables à la Société Absorbée.

SECTION VII – DECLARATIONS DES PARTIES

Article 7.1 – Déclarations de BNP Paribas

- A) BNP Paribas n'a accordé, aux fins de la Fusion Transfrontalière, aucun droit de quelque nature que ce soit (au sens de l'article 1021-1 (2) 6° de la loi luxembourgeoise révisée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de l'article R. 236-14, 5° du Code de commerce français) ni à ses actionnaires titulaires de droits spéciaux, ni aux détenteurs de titres autres que des parts représentatives du capital social, et n'a pris aucune mesure, ni effectué aucun paiement en numéraire en leur faveur.
- B) BNP Paribas n'a accordé, dans le cadre de la Fusion Transfrontalière, aucun avantage particulier de quelque nature que ce soit (au sens de l'article 1021-1 (2) 7° de la loi luxembourgeoise révisée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de l'article R. 236-14, 6° du Code de commerce français) aux membres de ses organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle.

Article 7.2 – Déclarations de L2I

- A) L2I n'a accordé aucun droit particulier, ni émis aucun autre droit au sens de l'article 420-26 de la loi luxembourgeoise révisée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
- B) L2I n'a accordé, dans le cadre de la Fusion Transfrontalière, aucun avantage particulier de quelque nature que ce soit (au sens de l'article 1021-1 (2) 7° de la loi révisée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de l'article R. 236-14, 6° du Code de commerce français) aux membres de ses organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle.

SECTION VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 – Formalités

- A) Les Parties exécuteront, dans les délais requis par la loi, toutes les formalités légales de publicité et toutes autres formalités requises dans le cadre de la Fusion Transfrontalière.

ANNEXE I – Statuts de BNP Paribas

- B) Les Parties se chargeront de la réalisation des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, afin que les biens apportés soient enregistrés au nom de BNP Paribas.
- C) En général, les Parties exécuteront toutes les formalités nécessaires pour que la transmission des biens et des droits apportés à BNP Paribas soit opposable aux tiers.

Article 8.2 – Remise de documents

Il sera remis à BNP Paribas, dès la Date de Réalisation, les originaux des documents sociaux de L2I ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par L2I.

Article 8.3 – Frais

Les parties supportent leurs propres frais et dépenses (y compris tous honoraires) en rapport avec la négociation, la signature et la mise en œuvre de la Fusion Transfrontalière. Ce qui précède s'applique également si la Fusion Transfrontalière ne devait pas être réalisée.

Article 8.4 – Enregistrement

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts français, la Fusion Transfrontalière doit être enregistrée, cet enregistrement est gratuit, au regard du droit français.

Au regard du droit luxembourgeois, aucun droit d'enregistrement n'est dû dans le cadre de la fusion, exception faite du droit d'enregistrement fixe de 12 euros en cas d'enregistrement de l'acte notarié.

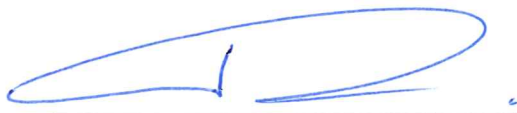
Fait à Luxembourg, le 27 septembre 2022, en quatre (4) exemplaires.

BNP Paribas

représentée par



Béatrice Belorgey



Frédéric Roger

Lion International Investments S.A.

représentée par



Jean-Noël Scheirlinck